

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

13 JUL. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Dragage des ports de Gujan, Larros et Canal sur la Commune de Gujan-Mestras (Gironde)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4849

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Gujan-Mestras (Gironde)
Demandeur :	Conseil Départemental de la Gironde
Procédure principale :	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	16 mai 2017
Date de la contribution départementale :	3 juillet 2017
Date de la contribution de l'Agence Régionale de Santé :	12 juin 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la demande d'autorisation décennale pour des opérations de dragage et curage d'entretien pour un volume total maximal de 102 500 m³ au niveau des ports ostréicoles de Gujan, Larros et Canal, tous trois situés sur la Commune de Gujan-Mestras (Gironde) au sud du bassin d'Arcachon. Il est porté par le Conseil Départemental de la Gironde en tant que gestionnaire des ports concernés. Les opérations de dragages et de curage ont pour objectif de maintenir des tirants d'eau suffisants pour la libre circulation des exploitants ostréicoles.

Les ports et chenaux d'accès constituent un plan d'eau de près de 20 ha (respectivement 7 500 m² pour Gujan, 6 000 m² pour Larros et 6 300 m² pour Canal). Les volumes maximaux à draguer sont de 25 000 m³ par port, comprenant les chenaux d'accès et les darses portuaires. Ils sont évalués en prenant en compte la capacité d'accueil maximale du site de traitement de la Molle. Sur la base de mesures de bathymétrie, les

volumes actuels à draguer ont par ailleurs été estimés à 8 250 m³ pour le port de Canal et 13 200 m³ pour le port de Gujan. Les opérations de dragage sont prévues en 2018 pour Gujan, 2020 ou 2021 pour Larros et 2023 ou 2024 pour Canal. La technique de dragage retenue est le dragage hydraulique au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire, qui permet de transporter les sédiments jusqu'à une conduite souterraine de refoulement située au niveau du port de la Barbotière via une canalisation fixe pour les ports de Gujan et de Larros. Cette conduite souterraine assure le cheminement des sédiments jusqu'au site de prétraitement du port de la Molle, aménagé en 2009 pour le prétraitement par décantation des sédiments de dragage et bénéficiant d'une autorisation ICPE¹. Les sédiments à draguer présentent des dépassements des seuils réglementaires « N1 » et « N2 »² de pollutions chimiques, sont non dangereux et pour la plupart inertes. Ils présentent une qualité suffisante pour un pré-traitement au niveau de l'ICPE du port de la Molle et une gestion à terre. Les sédiments dragués seront ainsi pré-traités sur le site de la Môle (déshydratation et stabilisation) puis valorisés à terre (rechargement de plage, ...).

Les curages d'entretien sont prévus au plus tous les deux ans pour les pieds de cales des ports de Gujan (250 m³ par curage), Larros (500 m³) et Canal (500 m³), et tous les trois ans pour le bassin à flots du port de Larros (5 000 m³). Pour les curages d'entretien, le dragage est effectué à la pelle mécanique à marée basse. Les sédiments sont transportés par camion à bennes étanches, prioritairement sur le site de la Molle (4 km à parcourir), ou à défaut (en situation de saturation du site de la Molle) sur le site de transit et de valorisation de sédiments non inertes et non dangereux de la Commune du Teich (à 12 km environ par la route).



Plans de situation (source : demande d'autorisation).

- 1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- 2 Les arrêtés des 09 août 2006, 23 décembre 2009, 23 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins en milieu portuaire définissent des niveaux de qualité des produits de dragage en fonction des teneurs en contaminant qui s'y trouvent, ces niveaux sont nommés N1 et N2.



Présentation des grandes étapes du dragage (source : demande d'autorisation).

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'eau (dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Ils concernent les impacts potentiels du projet sur la qualité des eaux portuaires et plus largement des eaux du bassin d'Arcachon (zones ostréicoles notamment), ainsi que sur les milieux naturel et humain. Ces impacts potentiels sont liés à la qualité des sédiments qui seront extraits et à la situation du projet en site Natura 2000, à proximité d'herbiers à Zostères en particulier. Ces enjeux sont traités en priorité dans le présent avis.

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux éléments de l'étude d'impact, il est globalement clair et illustré.

I.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

I.1.1 – État initial

Qualité des sédiments :

L'établissement de l'état initial a notamment conduit à l'analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les analyses menées montrent que les sédiments sont principalement composés de limons sur l'ensemble des zones à draguer, puis de sables. La part des sables est plus importante au niveau des chenaux d'accès et du port de Canal. Les sédiments, principalement d'origine marine, présentent des dépassements des seuils N1 et N2 de pollutions chimiques :

- dépassements du seuil N1 pour les métaux (inorganiques) pour les trois ports (arsenic, cuivre et/ou mercure dans différentes zones) ;
- dépassement du seuil N2 pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pour les trois ports (darses principalement) ;
- dépassement du seuil N1 pour les PCB (polychlorobiphényles) inorganiques pour la darse ouest du port de Larros.
- Aucun dépassement de seuil n'a été relevé pour les TBT (tributylétains organométalliques).

Les analyses permettent de conclure que les sédiments du fond de la darse ouest du port de Gujan ne sont pas écotoxiques³ (page 50). Enfin, compte-tenu de leur nature maritime, la majeure partie des sédiments du port de la Molle peuvent être considérés comme inertes.

La qualité des sédiments est adaptée à une gestion et un traitement à terre.

Qualité des eaux et environnement socio-économique :

Compte-tenu des activités d'ostréiculture et de tourisme à Gujan-Mestras et plus largement sur l'ensemble du bassin d'Arcachon, la qualité des eaux du bassin est un enjeu fort pour le secteur et fait l'objet de nombreux suivis à travers différents réseaux de contrôle et de surveillance, présentés dans l'étude d'impact.

3 L'Arrêté du 28 octobre 2010, relatif à la caractérisation de la dangerosité du déchet, permet d'attribuer le critère H14 (déchet écotoxique). La caractérisation des sédiments à draguer selon ce critère conduit à les qualifier de non écotoxiques.

Milieu biologique:

Les zones de dragage se situent au sein :

- des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,
- de la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »,
- des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) « Bassin d'Arcachon » et « Prés salés de la côte sud du bassin d'Arcachon ».

L'étude d'impact comporte notamment l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement (pièce 9 du dossier), qui conclut à une absence de remise en question par le projet des enjeux faunistiques ou floristiques ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet.

Les catégories d'habitats des zones de dragage (« Vases sableuses infralittorales », « Estran de sable vaseux » et « Sable vaseux infralittoral ») ne présentent pas d'intérêt particulier, de même pour les organismes benthiques des zones de dragage. En revanche, le projet est à proximité de zones correspondant à la catégorie d'habitat « Herbiers de phanérogames marines sur sédiments intertidaux » (herbiers à Zostères), présentant un enjeu fort sur le bassin d'Arcachon. Les herbiers à Zostères constituent notamment des zones de frayère et de nourricerie et des zones de nourrissage pour l'avifaune, elles ont en outre un rôle de fixateur pour les sédiments.

Les espèces halieutiques pour lesquelles les zones de dragage et les zones situées à proximité peuvent présenter un intérêt sont recensées dans l'étude d'impact. Le dossier aurait mérité d'être complété par des conclusions tirées de ce recensement pour améliorer la compréhension des enjeux associés aux ressources halieutiques,

1.1.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

La mise en suspension de particules sédimentaires est susceptible de dégrader la qualité chimique des fonds, la qualité de l'eau et le milieu biologique (en particulier les herbiers à Zostères, sensibles à la mise en suspension de particules). Le transport des sédiments principalement par voie maritime peut par ailleurs entraîner des pollutions accidentelles des milieux aquatiques. Les activités économiques peuvent également être impactées par le projet : effet potentiel négatif lié à la dégradation des milieux (ostréiculture, tourisme) ou à la période de travaux (tourisme) et effet positif lié au maintien du tirant d'eau permis par le projet (ostréiculture). Le transport des sédiments jusqu'au centre de traitement peut également entraîner des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, en particulier par voie routière (curages).

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux et effets potentiels identifiés, en particulier :

- mesures concernant la mise en suspension de particules sédimentaires
 - techniques de dragage :
 - dragage hydraulique pour les chenaux d'accès et les darses, permettant de limiter la mise en suspension de matières par rapport à un dragage mécanique ;
 - dragage mécanique pour les pieds de cale et pour le bassin à flots de Larros, à marée basse, ce qui évite toute mise en suspension de particules ;
 - suivi de turbidité⁴ pouvant déclencher l'arrêt des dragages : i) si le bruit de fond est inférieur à 100 mg/L et que la turbidité est supérieure à 100 mg/L ; ii) si le bruit de fond est supérieure à 100 mg/L (valeur d'arrêt égale au bruit de fond naturel) ;
- autres mesures visant plus particulièrement à préserver les herbiers à Zostères et le schorre⁵ :
 - repérage des herbiers permanents en vue de l'élaboration du trajet de la drague ; le cas échéant, mise en défens des herbiers à Zostères par marquage GPS avant installation des conduites fixes ; aucun impact résiduel des conduites fixes sur le schorre n'est visible moins de deux ans après le dragage d'après l'expérience du pétitionnaire sur le port de la Barbotière ;
 - choix du type de conduite fixe : conduite flottante à marée haute, posée au sol à marée basse ; ainsi, le seul impact possible sur les herbiers à Zostères est l'arrachage au niveau des lests de la conduite, les surfaces concernées étant très faibles ;
- mesures concernant le transport des sédiments :
 - sédiments issus des chenaux d'accès et des darses transportés par la drague jusqu'aux conduites reliées au centre de pré-traitement de la Molle : conduite fixe posée sur l'estran en premier lieu pour les sédiments issus des ports de Larros et Gujan puis conduite souterraine déjà en place reliant le port de la Barbotière et le port de la Molle pour l'ensemble des sédiments ;
 - transport par camion à bennes étanches pour les sédiments issus des curages ;

4 Une eau turbide est chargée en matières en suspension et s'oppose à une eau claire.

5 Un schorre constitue la partie haute des vasières littorales, souvent recouvert de prairies (prés salés). On considère que cette plate-forme littorale à sol vaseux n'est inondée qu'aux grandes marées. (source : aquaportail.com)

- mesures concernant le risque de pollutions accidentelles :
 - emploi possible d'huiles biodégradables pour les moteurs des engins utilisés ;
 - opérations de vidange au port d'attache de la drague ;
- autres mesures :
 - adaptation de la période de travaux aux contextes biologique et socio-économique (ostréiculture, tourisme) : préférentiellement entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et exceptionnellement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre si les opérations n'ont pas pu être achevées le 30 avril de l'année ;
 - maintien d'une zone d'abri (digues existantes) et de repli intra-portuaire pour faire face aux aléas climatiques, mise en place d'un suivi des prévisions météorologiques et arrêt temporaire des travaux le cas échéant selon les conditions climatiques ;
 - balisage des zones de travaux ;
 - autres mesures de suivi, notamment : suivi bathymétrique avant et après travaux, suivi biologique (benthos, herbiers, schorre).

Les mesures concernant les pollutions accidentelles mériteraient d'être précisées (page 52) de sorte d'identifier celles qui sont possibles (utilisation d'huile biodégradable pour les engins) ou envisageables (récupération d'hydrocarbure par pompage) à ce stade. Ces dernières devraient concerner les conditions des opérations de vidanges, le suivi et la gestion des déchets du chantier (simple renvoi à la mise en place d'un SOSED – Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets à ce stade).

Par ailleurs, l'absence de mesures concernant les ressources halieutiques est justifiée dans l'étude d'impact par le comportement naturel de fuite des poissons en cas de turbidité trop importante et par leur habitude des eaux turbides sans que cela ne remette en cause les peuplements locaux (page 67). Cette justification apparaît pertinente. Néanmoins, l'absence de conclusion suite au recensement des espèces halieutiques pour lesquelles les zones de dragage et les zones situées à proximité peuvent présenter un intérêt ne permet pas de l'évaluer pleinement.

Le pétitionnaire prévoit des dispositifs d'insonorisation (capotage, socles anti-vibrations, ...) pour limiter l'impact sonore sur les espèces d'intérêt patrimonial et notamment sur les oiseaux (page 68). Les travaux sont prévus préférentiellement en hiver. Ces mesures permettent de répondre aux enjeux concernant l'avifaune.

1.1.3 – Effets cumulés avec d'autres projets connus.

Les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés sont tous en relation directe avec le présent projet, ce qui est explicité dans l'étude d'impact. Il s'agit du site de prétraitement de la Molle et de la valorisation des sédiments (rechargement de plages, confortement de berges, ...). L'analyse des effets cumulés avec les projets retenus n'appelle pas de commentaire particulier.

1.2 – Justification du projet et articulation du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinents.

Le porteur de projet explicite clairement les raisons du choix du projet et ses objectifs (maintien de tirants d'eau suffisants pour la libre circulation des exploitants ostréicoles). Le choix de la filière de gestion des sédiments entre dans le cadre des documents d'aménagement et de gestion du territoire. La présentation de l'unité de pré-traitement du site de la Molle (capacité, fonctionnement) et des possibilités de valorisation des sédiments à terre après prétraitement permettent de s'assurer de l'existence de débouchés pour les sédiments dragués et donc de sécuriser le projet. Le choix des techniques de dragage est justifié, notamment au regard de l'objectif de limitation de la remise en suspension des particules ainsi que de contraintes techniques.

Le pétitionnaire vérifie en outre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinents. Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont identifiés de manière satisfaisante par le pétitionnaire, qui prévoit des mesures pertinentes pour y répondre.

La prise en compte des ressources halieutiques et de l'avifaune pourrait utilement être approfondie, et les dispositions concernant les pollutions accidentelles précisées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

